

**COMPTE-RENDU de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL du 15/09/2023**

Etaient présents : **M. FAREZ- M. GUEGUEN- Mme FELBACQ- M. FLICOTEAUX- Mme PORTEMER - M. BARDOUX – Mme LAVALLARD- Mme LEFEBVRE- M. SANDRON- M. LEROY- M. DETOURNE**

Pouvoirs : Mme CORDELETTE à M. GUEGUEN / Mme CREPIN à M. FAREZ / M. DEVAULX à Mme PORTEMER
Mme HELIN à Mme FELBACQ / M. MOUVIER à M. DETOURNE / M. PROISY à M. FLICOTEAUX
Mme SEZILLE à Mme LAVALLARD / Mme VATIN-TERNAT à M. LEROY

Absents excusés : Mme CORDELETTE Guylaine, Mme CREPIN Dominique, M. DEVAULX Laurent, Mme HELIN Corinne, M. MOUVIER Denis, M. PROISY Rodolphe, Mme SEZILLE Delphine, Mme VATIN-TERNAT Corinne.

Secrétaire de séance : Madame Françoise FELBACQ a été élue secrétaire

Adoption du Procès-verbal du 09/06/2023

DELIBERATIONS

» Décision modificative n°2-Exercice budgétaire 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que, suite à la revalorisation du point d'indice de 1.5% depuis le 1^{er} juillet 2023 et suite aux différents travaux d'investissements, il convient d'inscrire les crédits et les transferts suivants :

Section de fonctionnement – dépenses

Chapitre 012	article 6331	15.00 €
	article 6332	5.00 €
	article 6411	3 000.00 €
	article 6413	1 000.00 €
	article 6417	310.00 €
	article 6451	570.00 €
	article 6453	900.00 €
Chapitre 065	article 6531	800.00 €
	article 6533	100.00 €
	article 6534	100.00 €

Section de fonctionnement – recettes

Chapitre 73	article 7343	4 800.00 €
	article 73224	2 000.00 €

Section d'investissement– dépenses

Chapitre 21	article 2152	- 4 638.96 €
	article 2158	-506.70 €
	article 2184	506.70 €
	article 2188	4 638.96 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, à inscrire au budget 2023 les crédits sus-indiqués, à accomplir les formalités subséquentes.

» Environnement Numérique de Travail (ENT)

Considérant que l'ADICA, constituée en centrale d'achat, permet aux collectivités territoriales et syndicats exerçant la compétence scolaire pour le 1^{er} degré (écoles maternelles, primaires et élémentaires), adhérents et non adhérents à l'ADICA, de bénéficier du marché régional d'Environnement Numérique de Travail attribué à Open Digital Education, jusqu'au 31 août 2027 maximum, considérant le Règlement Intérieur de la centrale d'achat de l'ADICA et son barème de tarification pour la prestation d'ENT, adoptés par délibération du Conseil d'Administration de l'ADICA du 12 juin 2023, considérant le projet de convention, et son annexe financière, proposés par l'ADICA, conformément aux conditions précitées, pour bénéficier du déploiement de l'ENT régional, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à signer la convention de prestation avec l'ADICA pour le déploiement de l'ENT régional.

» Exercice de la compétence facultative « contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau »

Le Conseil Municipal, vu les dispositions du code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-17, vu les statuts de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, vu la délibération du conseil communautaire n°2023 070 proposant la prise de compétence facultative « contribution à la gestion et à la préservation de la ressource », après en avoir délibéré, à l'unanimité, refuse la prise de compétence facultative « contribution à la gestion et à la préservation de la ressource » proposé par la délibération 2023 070 du 12/06/2023, autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

» Forfait communal-Charges de fonctionnement des écoles

Monsieur le Maire expose : Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation). Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation). Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012. Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans l'école publique de VIRY-NOUREUIL. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1. Pour l'année scolaire 2023/2024, il est de 2122 euros pour les élèves des classes maternelles et de 963 euros pour les élèves des classes élémentaires.